

cipalité de Pabos, lesquels immeubles sont indiqués sur deux (2) plans approuvés par J. Smith, de la firme Consultants BPR Roche Solivar, datés du mois de mars 1996, sous le numéro de contrat 60 149, plan 1 de 2 et plan 2 de 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25553

Gouvernement du Québec

### **Décret 582-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT une aide financière additionnelle pour l'achat de poisson et de crustacé importés

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada décidait, en décembre 1992, de réduire le contingent de pêche à la morue dans la zone à laquelle sont assujettis les morutiers québécois;

ATTENDU QUE depuis ce temps, certaines entreprises québécoises de transformation de produits marins ont dû, pour répondre à la demande en morue, s'approvisionner à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994 et 846-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a été autorisé à octroyer au bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poissons provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a annoncé, en décembre 1995, qu'il maintenait tous les moratoires sur le poisson de fond dans la majorité des zones de pêche dont celles exploitées par les pêcheurs québécois et annoncé des réductions importantes de capture de flétan noir;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises québécoises oeuvrant dans la transformation de poisson de fonds sont affectées par cette décision et doivent s'approvisionner à l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités;

ATTENDU QUE des entreprises québécoises de transformation de produits marins ont déjà démontré qu'elles peuvent avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement venant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr.,

est une agence de commercialisation agissant pour le compte de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêt aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé pour ces fins l'émission de garanties jusqu'à concurrence d'une somme de 3 000 000 \$, en vertu du décret 846-95 et que ces garanties peuvent continuer à être émises jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins de l'industrie et qu'il doit être augmenté de 2 000 000 \$ pour le porter à 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5 000 000 \$ le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté par des entreprises de transformation de produits marins établies en région maritime au Québec, de même qu'à 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., dans le cours ordinaire des affaires de ces entreprises, ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

1. Les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson importé auprès des fournisseurs, au bénéfice de ces entreprises et de 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps, excéder 80 % du coût d'achat assumé par ces entreprises;

2. Suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et de son acceptation, les garanties pouvant être consenties au bénéfice desdites entreprises de transformation de produits marins ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou de crustacé venant de l'extérieur du Canada;

3. Les avances de crédit devront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

4. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

5. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

6. La responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 5 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes;

8. Ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties répondent de plus aux conditions suivantes:

1. La matière première acquise doit être transformée dans des usines situées en région maritime au Québec qui soient conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

2. Ces entreprises possèdent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser cette transformation;

3. Elles sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et en démontrent la rentabilité;

4. Elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

QUE l'affectation d'une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$) à la garantie de tels emprunts en vertu du décret 846-95, du 21 juin 1995, soit prolongée du 1<sup>er</sup> mai 1997 au 31 décembre 1998;

QU'une somme additionnelle de deux millions de dollars (2 000 000 \$) soit affectée à la garantie de tels emprunts en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes à compter de la présente année financière jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25554

Gouvernement du Québec

## **Décret 583-96, 22 mai 1996**

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond – Remise de dette à monsieur Albert Dupuis à la suite de la vente du V/M JONÈVE

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et l'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) monsieur Albert Dupuis, résidant à Rivière-au-Renard, s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, des prêts totalisant 946 388 \$ pour la construction du V/M JONÈVE et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 046 443 \$;

ATTENDU QUE les prêts susdits ont fait l'objet d'hypothèques maritimes consenties par monsieur Albert Dupuis sur les 64 parts du V/M JONÈVE;

ATTENDU QUE, conformément au règlement mentionné précédemment, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à l'institution prêteuse un cautionnement d'un montant de 946 388 \$ pour garantir les prêts maritimes consentis à monsieur Albert Dupuis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a vendu, avec l'autorisation du ministère, son bateau de pêche le V/M JONÈVE en considération d'une somme de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde hypothécaire des prêts contractés par monsieur Albert Dupuis est, en date du